



Ville d'Eragny sur Oise-Arrêté 2023/

Références : VU/EQ/DS/NB/2023/250

N° domaine : 2.2

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
PORTANT ANNULLATION D'UNE AUTORISATION D'URBANISME
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

PC N° 095 218 17 U0004 / M04

Le Maire de la commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le permis de construire déposé le 06/12/2018, complété le 24/01/2019 par Monsieur MACIEL DA SILVA Nuno Flavio demeurant au 24 rue des Belles Hâtes à Eragny-sur-Oise, en vue de réaliser d'une annexe destinée à du stockage de matériel sportif ;

VU l'arrêté n°42 en date du 06/02/2019 portant sur une décision favorable au permis de construire PC n° 095 218 17 U0004 / M04 ;

VU la demande de retrait de Monsieur MACIEL DA SILVA Nuno Flavio reçue le 24/05/2023 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 ;

VU l'article L424-5 du de code de l'urbanisme

VU l'arrêté du Maire du 02 février 2021 portant délégation à Monsieur Olivier FOURCHES, Adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme, de l'Aménagement et la Mobilité.

VU la délibération du 20 novembre 2014 instituant la Taxe d'Aménagement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2018.

Considérant la nécessité d'annuler la décision prise par arrêté le 06/02/2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 42 en date du 06/02/2019 portant sur une décision favorable à un permis de construire est **abrogé**.

ARTICLE 2 : Toutes autorités administratives et les agents de la force publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Fait à Eragny sur Oise, le 02/06/2023



Par délégation,

Olivier FOURCHES

Adjoint chargé de l'Urbanisme,
de l'Aménagement et de la Mobilité

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire de l'autorisation qui désire contester une décision, peut saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise compétent, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la notification de cette décision.

Il peut également, au préalable et dans le même délai, saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Tout recours doit être notifié au Maire et s'il y a lieu au titulaire de la décision contestée.

